



Notice au rapport relative à l'arrêt du 22 mai 2024 Pourvoi n° 22-22.321– Chambre sociale

Pour statuer sur les contestations des avis du médecin du travail, la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 a transféré la compétence de l'inspection du travail et la juridiction administrative vers les conseils de prud'hommes et défini les modalités de cette contestation à l'article L. 4624-7 du code du travail.

Dans une première rédaction, cet article prévoyait une procédure en référé avec la désignation d'un médecin expert. Toutefois, le législateur a estimé la procédure « peu efficiente en raison de la pénurie de médecins experts, de difficultés liées à leur désignation et de la longueur de la procédure »¹.

L'article a donc été modifié par l'ordonnance n° 2017-1718 du 20 décembre 2017 et la loi de ratification n° 2018-217 du 29 mars 2018 pour prévoir qu'à l'occasion de la contestation portant sur les avis, propositions, conclusions écrites ou indications émis par le médecin du travail reposant sur des éléments de nature médicale en application des articles L. 4624-2, L. 4624-3 et L. 4624-4, le conseil de prud'hommes peut confier toute mesure d'instruction au médecin inspecteur du travail territorialement compétent pour l'éclairer sur les questions de fait relevant de sa compétence.

L'article R. 4624-45-2 du code du travail, dans sa rédaction issue du décret n° 2019-1419 du 20 décembre 2019, complète le dispositif en prévoyant qu'« en cas d'indisponibilité du médecin-inspecteur du travail ou en cas de récusation de celui-ci [...] le conseil de prud'hommes statuant selon la procédure accélérée au fond peut désigner un autre médecin inspecteur du travail que celui qui est territorialement compétent ».

Or, les juges du fond se heurtent à une indisponibilité des médecins inspecteurs du travail, actuellement au nombre de vingt-deux pour l'ensemble du territoire français, pour réaliser les mesures d'instruction qu'ils souhaitent leur confier.

Dans l'affaire ayant donné lieu à l'arrêt du 22 mai 2024, un conseil de prud'hommes a confié une mesure d'instruction à un médecin généraliste à l'occasion de la

¹ L. Pietraszewski, Rapport n° 369 fait au nom de la commission des affaires sociales, sur le projet de loi ratifiant diverses ordonnances prises sur le fondement de la loi n° 2017-1340 du 15 septembre 2017 d'habilitation à prendre les mesures pour le renforcement du dialogue social.

contestation d'un avis d'incapacité du médecin du travail formée par un salarié, après avoir initialement désigné un médecin inspecteur du travail, indisponible, et tenté sans succès d'en désigner un autre. L'employeur soutenait que sur le fondement de l'article L. 4624-7 le juge ne pouvait désigner qu'un médecin inspecteur du travail et que le rapport d'expertise rédigé dans ces conditions était nul.

La Cour de cassation approuve la cour d'appel d'avoir retenu la possibilité d'une telle désignation dès lors qu'elle constatait l'indisponibilité des médecins inspecteurs du travail.

L'avis du médecin du travail a des conséquences importantes sur la relation de travail en ce qu'il conditionne la possibilité de maintenir ou non le salarié à son poste et peut créer des obligations pour l'employeur : obligation d'adapter le poste de travail², obligation de reclassement³, mais surtout, en cas d'avis d'incapacité, obligation de reprendre le paiement du salaire à l'issue d'un délai d'un mois à compter de l'avis d'incapacité à défaut de reclassement ou de licenciement⁴, possibilité, le cas échéant, de licencier le salarié⁵. Le recours sur cet avis ne suspend pas les obligations de l'employeur⁶.

La limitation des possibilités de désignation aux seuls médecins inspecteurs du travail, même en cas d'indisponibilité de ceux-ci, aurait conduit à une alternative entre un risque d'atteinte à la sécurité juridique, en ne permettant pas aux parties d'être fixées dans un délai raisonnable sur l'aptitude ou l'incapacité du salarié à son poste, ou un risque d'atteinte à la qualité de la justice en ne permettant pas au juge de disposer d'éléments médicaux complémentaires qu'il estime nécessaires avant de statuer.

Interprétant l'article L. 4624-7 du code du travail à la lumière de l'article 6, § 1, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, duquel la Cour européenne des droits de l'homme déduit l'obligation, pour le juge, d'assurer la mise en état et la conduite rapide du procès⁷, même lorsque la collaboration d'un expert s'avère nécessaire, la Cour de cassation décide donc qu'un juge qui constate qu'aucun médecin inspecteur du travail n'est disponible pour réaliser la mesure d'instruction ordonnée sur le fondement de l'article L. 4624-7 du code du travail peut désigner un autre médecin pour permettre son exécution.

S'il est préférable que le médecin ainsi désigné ait une spécialisation en médecine du travail, la décision de la Cour ne l'impose pas, laissant au juge, par analogie avec le droit commun des mesures d'instruction, le choix du professionnel qui lui paraît le mieux à même de l'éclairer.

² Article L. 4624-3 du code du travail.

³ Article L. 1226-2 (incapacité consécutive à une maladie ou un accident non professionnel) et L. 1226-10 (incapacité consécutive à un accident du travail ou une maladie professionnelle).

⁴ Article L. 1226-4 (incapacité consécutive à une maladie ou un accident non professionnel) et L. 1226-11 (incapacité consécutive à un accident du travail ou une maladie professionnelle).

⁵ Article L. 1226-2-1 (incapacité consécutive à une maladie ou un accident non professionnel) et L. 1226-12 (incapacité consécutive à un accident du travail ou une maladie professionnelle).

⁶ [Soc., 10 janvier 2024, pourvoi n° 22-13.464, publié au *Bulletin*.](#)

⁷ [CEDH, arrêt du 25 juin 1987, Capuano c. Italie, n° 9381/81](#) ; [CEDH, arrêt du 10 juillet 2001, Versini c. France, n° 40096/98](#) ; [CEDH \[GC\], arrêt du 8 juin 2006, Sürmeli c. Allemagne, n° 75529/01](#).